

# Actions collectives : les règlements dans l'industrie pharmaceutique chez nos voisins du Sud

04 mai 2021

Le 16 avril 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu sa décision dans *Casseres v. Takeda Pharmaceutical Company*, [2021 ONSC 2846](#), qui portait sur l'approbation du règlement de deux actions collectives dans le domaine pharmaceutique. Les recours en question alléguaient que trois médicaments contre le diabète avaient causé des cancers de la vessie et que les membres du groupe n'avaient pas été avertis de ce risque.

Le montant du règlement proposé, convenu au terme d'une médiation, était de 25 M\$. Après avoir eu connaissance que des recours visant les mêmes médicaments aux États-Unis s'étaient conclus par un règlement totalisant 2,4 G\$, la Cour a suspendu l'audience initiale sur le règlement, notant que [traduction] « après une comparaison par habitant, nous arrivons à la conclusion qu'un règlement canadien de l'ordre de 240 M\$ serait plus approprié ». Cherchant à savoir comment, à la lumière des recours américains, le montant de règlement proposé pouvait être juste et raisonnable, elle a suspendu l'audience afin de permettre aux avocats du groupe de déposer des renseignements supplémentaires pour dissiper ces préoccupations.

Les avocats du groupe ont soumis à la Cour un affidavit supplémentaire exposant les raisons pour lesquelles la comparaison avec les États-Unis ne tenait pas la route, ce qui a convaincu la Cour que le montant de 25 M\$ était juste et raisonnable. Ils ont ainsi donné les explications suivantes :

1. Quatre études scientifiques d'envergure ont été publiées après que les règlements conclus aux États-Unis ont eu soulevé d'importantes questions quant à la présence d'un lien de causalité entre les médicaments concernés et le cancer de la vessie;
2. La population du Canada représente environ 10 % de celle des États-Unis, et son recours à la médication est considérablement moins élevé (3 % au Canada contre 3,8 % aux États-Unis);
3. Des écarts notables relatifs à l'accessibilité et aux prix des médicaments font en sorte que la comparaison avec les États-Unis n'a pas lieu d'être.

Ayant obtenu ces renseignements, la Cour a approuvé le règlement. Elle a toutefois rejeté la demande des avocats du groupe qui cherchaient à obtenir pour les représentants des demandeurs honoraires de 5 000 \$ chacun dans le cadre du règlement, réitérant que des honoraires étaient justifiés uniquement lorsque les représentants pouvaient démontrer avoir fourni des efforts [traduction] « surpassant ce qui est normalement attendu [d’eux] et qui soient véritablement extraordinaires, ou lorsqu’il existe des preuves qu’ils ont subi des pertes financières ». Aucune preuve de la sorte n’a été fournie.

## Points à retenir

La prise en compte par la Cour des règlements intervenus aux États-Unis dans son évaluation du caractère raisonnable du règlement canadien est importante étant donné le nombre d’actions collectives canadiennes qui reflètent ce qui se passe au sud de la frontière. Lorsque des affaires analogues ont été conclues aux États-Unis, les avocats canadiens ont intérêt à pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles la situation au pays diffère, le cas échéant. Ces écarts pourraient découler de différences au chapitre des régimes juridiques ou législatifs, du contexte factuel ou du moment auquel est intervenu le règlement, par exemple.

### Par

[Jeremy Ablaza, David Elman](#)

### Services

[Litiges, Actions collectives, Sciences de la vie](#)

---

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d’avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d’ici et d’ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d’entreprises et d’institutions au pays comme à l’étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l’enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

## Bureaux BLG

### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

**Montréal**

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

**Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.